

## **Compte rendu de séance**

**Séance du 15 Mai 2019**

L' an 2019 et le 15 Mai à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de  
POTEAU ChristianMaire.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BEAUVALLET Anne, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, VOTIER Francine, MM : FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mme BERNIER Magali à M. POTEAU Christian, MM : DO NASCIMENTO Marc à M. ROMERO DE AVILA Matéo, ROGER Pascal à M. GOGOT Bernard

**Absent(s)** : MM : LACHENAIT Didier, MARTIN Thierry

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 09/05/2019

**Date d'affichage** : 09/05/2019

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de MELUN

le :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BEAUVALLET Anne

### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- **Approbation du conseil municipal du 12 avril 2019 - 22-2019**
- **Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de PLU - 23-2019**
- **Modification des membres du Syndicat de regroupement Pédagogique de Machault-Féricy - 24-2019**
- **Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé - 25-2019**
- **SDESM : adhésion des communes de Bois-le-Roi et Bourron-Marlotte - 26-2019**
- **Rétrocession à la commune de la parcelle F158 - 27-2019**
- **Convention de mise à disposition pour l'installation d'un rucher - 28-2019**

## **Approbation du conseil municipal du 12 avril 2019**

### **réf : 22-2019**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 avril 2019.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## **Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de PLU**

### **réf : 23-2019**

Monsieur le Maire, après avoir entendu Monsieur HENDERYCKSEN Éric de l'Agence d'Urbanisme EU-CRÉAL, pendant la suspension de séance à 19H15 , et après avoir repris la séance à 20 H 30, en son absence ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les lois :
  - n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
  - n ° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
  - n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
  - n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment ses articles 11 et 12, paragraphe VI.

Vu la délibération du 12 décembre 2016, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme.

Vu le respect des règles concernant l'affichage en mairie et la publicité par voie de presse de cette délibération.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal le 30 juin 2017, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu la lettre du Préfet en date du 23 avril 2018, faisant connaître les services de l'État qui seront associés à la révision du P.L.U ou consultés sur le projet, en application des dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.

Vu le porter à la connaissance du Préfet, ainsi que les éléments d'information et de recommandations, en date du 23 avril 2018.

Vu les lettres des personnes publiques autres que l'Etat et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ayant demandé à être consultés sur le plan local d'urbanisme.

Vu les résultats de la concertation menée sur le plan local d'urbanisme, avec notamment mise à disposition de documents et deux réunions publiques :

- le 10 novembre 2017, exposant le contexte et les objectifs du P.L.U,
- le 28 avril 2018, de présentation du projet de plan local d'urbanisme,

Vu le compte rendu des réunions de commissions et notamment celle, avec les personnes publiques associées et consultées, en date :

- du 8 janvier 2018, de discussion sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

*Considérant que la concertation préalable a suscité principalement les observations et réponses synthétisées dans les comptes-rendus des deux réunions publiques, ainsi que dans le tableau joint à la présente délibération.*

- Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que les documents graphiques et le règlement.

Considérant que le bilan de la concertation préalable conduit la Municipalité à maintenir les orientations générales retenues par la commission communale.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est ainsi prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
  - Tire le bilan de la concertation préalable et ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de MACHAULT, tel qu'il est annexé à la présente ;
  - PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
    - . à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ;
    - . aux personnes publiques ayant demandé à être consultées sur le projet de P.L.U ;
    - . aux maires des communes voisines ;
    - . aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification des membres du Syndicat de regroupement Pédagogique de Machault-Féricy**  
**réf : 24-2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7- 2,  
VU les statuts du Syndicat de regroupement pédagogique de Machault-Féricy,  
VU la délibération n°2014/11 du 1er avril 2014 portant désignation des délégués au SIRP,

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROGER renonçant à sa délégation au sein du SIRP pour des raisons personnelles,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. ROGER, délégué suppléant et de ne rien modifier pour les autres délégués pour ainsi obtenir :

Délégués titulaires :

Madame TESTA-MARTIN Sophie

M. POTEAU Christian

M. FEUILLETIN Erwan

Délégué suppléant :

Madame NORET Marie-christine

Il convient donc de procéder à l'élection d'un délégué suppléant.  
Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après un appel à candidature, il est proposé :  
Candidat : Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
- **procède**, à la désignation du membre.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

- Nombre de bulletins blancs : 0 -

- Majorité absolue : 8

A obtenu : - M. ROMERO DE AVILA Matéo : 13 voix

M. ROMERO DE AVILA Matéo ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé délégué suppléant du Syndicat de regroupement pédagogique de Machault-Féricy,

- DE TRANSMETTRE la présente délibération au SIRP;

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé**

**réf : 25-2019**

*Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.*

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Machault souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

**Le conseil municipal de Machault à l'unanimité demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :**

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [*en particulier en zone périurbaine et rurale*] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.

4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

**Le conseil municipal de Machault autorise le maire** à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **SDESM : Adhésion des communes de Bois-le-Roi et Bourron-Marlotte réf : 26-2019**

**Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

**Vu** la délibération du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bois-le-Roi et Bourron-Marlotte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Bois-le-Roi et de Bourron-Marlotte au SDESM

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

## **Rétrocession à la commune de la parcelle F158 réf : 27-2019**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle F158 de 185m<sup>2</sup> afin d'assurer le passage des réseaux électriques au futur poste transformateur qui sera implanté sur la parcelle communale F866 mais aussi d'assurer une liaison piétonne entre la ferme de Machault (accueillant la crèche, boulangerie, épicerie et de futurs projets tels qu'une école, salle des fêtes etc...) et le gymnase en toute sécurité pour les enfants et riverains.

Pour ce faire, le maire a réuni le propriétaire de la parcelle F158 afin d'avoir son accord pour la rétrocession de ladite parcelle.

Aussi, il a donné son accord pour céder à la collectivité la parcelle F158 pour 185m<sup>2</sup>. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de cette acquisition moyennant l'euro symbolique.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que cette parcelle rentre dans le domaine public de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation des piétons,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des présents :

- Décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée F158 pour 185m<sup>2</sup> appartenant au propriétaire.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune.
- Inscrire cette dépense au budget 2019

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **Convention de mise à disposition pour l'installation d'un rucher réf : 28-2019**

Monsieur le Maire rappelle la demande d'un apiculteur Machaulien, "le rucher de la vallée de Javot" pour l'installation de ruches sur la parcelle F384 (Gervais buisson) qui actuellement sert à la commune pour le stockage de déchets végétaux.

L'installation d'un rucher sur la commune :

- Participe au maintien de la biodiversité par le rôle prépondérant des abeilles dans les chaînes alimentaires,
- Favorise le maintien d'espèces animales assurant la fécondation des espèces végétales (besoin des abeilles pour la pollinisation),
- Participe à la sauvegarde des abeilles.

Le Conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- d'autoriser gracieusement la mise à disposition à l'apiculteur " Rucher de la vallée de Javot" de la parcelle susmentionnée pour ce projet sur une durée de 3 ans renouvelable.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec « Les Ruchers de la Vallée de Javot », représenté par Monsieur VICAIRE Julien sis 7 bis rue de la Vallée à Machault.

## **Convention portant occupation du domaine privé**

### **Pour l'installation d'un rucher à Machault**

Entre les soussignés

La Commune, représentée par Monsieur POTEAU Christian en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014

d'une part,

et

Monsieur VICAIRE Julien domicilié 7 bis rue de la Vallée 77133 Machault représentant " Le rucher de la vallée de Javot"

ci-après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la parcelle F384 (le Gervais Buisson) dans laquelle Monsieur VICAIRE est susceptible d'occuper une partie du terrain pour y maintenir un rucher dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

#### **Article 1 — Objet de la concession**

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation de la parcelle communale par l'installation d'un rucher au bénéfice du concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles

L 145-1 à L145-60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 — Nature juridique de la concession**

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.

Le concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

### **Article 3 — Localisation de l'emprise concédée – Consistance**

La présente convention porte sur l'occupation d'un terrain d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> situé:

Références cadastrales : F384

Un plan de l'emplacement concédé est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

Le Concessionnaire est autorisé à occuper les terrains nécessaires pour le maintien d'un rucher en bois occupant une surface au sol de 100 m<sup>2</sup> environ.

### **Article 4 - Etat des lieux**

Le concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le concessionnaire admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

### **Article 5 — Durée de la convention**

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour le concessionnaire, pour une durée maximale de 3 ans. Elle entrera en vigueur le 20 juin 2019 pour la période allant jusqu'au 20 juin 2022.

Le renouvellement éventuel devra être sollicité par le concessionnaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

### **Article 6 — Conditions techniques particulières**

Les terrains objet de la présente ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente concession, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement :

Le concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps qui provoqueront les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du concessionnaire.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Commune, et le cas échéant, l'autorisation de la Commune (cas des autorisations d'urbanisme). Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

#### Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

#### Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

#### Respect du site

Le concessionnaire sera civilement responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers du fait de l'exercice de la tolérance, et devra exécuter à ses frais, les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations. Il lui appartient de ce fait d'en assurer réparation.

#### Accès au site

Afin d'entretenir les ruches et de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur aura accès librement à la parcelle. Une clé lui sera remise lors de la signature de la convention. A lui de veiller à la fermeture de l'emplacement à chaque visite.

#### Signalisation

Le concessionnaire s'engage à mettre en place une signalisation adéquat afin d'assurer la sécurité du site.

### **Article 7 — Engagements environnementaux**

Le concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

\_ L'utilisation de produits agropharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide) doit être limitée.

Si l'application de produits agropharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Commune en lui exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé (matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits agropharmaceutiques].

\_ Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

Le concessionnaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

### **Article 8 - Responsabilités**

Le concessionnaire est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

### **Article 9 – Garanties**

Le concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

### **Article 10 — Mise en œuvre de la Commune**

La Commune, ses agents, n'encourront aucune responsabilité, sauf en cas de faute avérée, pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la convention par l'exploitation et la vidange des produits.

### **Article 11 — Conditions de résiliation**

#### 11.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

#### **11.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire**

Le concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de 3 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le concessionnaire disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 14

ci-après. Pendant cette période, le concessionnaire devra à la Commune la redevance prévue par l'article 12 ci-dessous au prorata temporis.

### **11.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune**

La résiliation de la présente sera prononcée :

- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

La Commune pourra résilier la concession à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la parcelle, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

### **Article 12 – Redevance**

La commune s'engage à mettre à disposition gracieusement un emplacement au concessionnaire.

### **Article 13 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, le rucher sera démonté et enlevé par le concessionnaire avec remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties.

La remise en état des lieux dans leur état primitif si elle est imposée, se fera au plus tard

1 mois après expiration contractuelle ou dans les 30 jours en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence du concessionnaire, la Commune fera procéder à la remise en état des lieux, avec le concours éventuel de l'ONF. Le recouvrement des sommes, ainsi dues, s'effectuera auprès du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les aménagements qu'il aura effectués.

### **Article 14 – Attribution de juridiction**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait et passé en deux exemplaires originaux.

Le concessionnaire  
la Commune,

Pour

M. VICAIRE Julien  
Christian POTEAU

Le Maire,

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

- Mme NORET fait un point concernant l'organisation de la fête du village.

Séance levée à: 20:40

Le 15/05/2019  
Le Maire  
Christian POTEAU